

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 5.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le décompte, le paiement et la prescription

LTVA art. 34 à 42, 70 à 72, 86 et 87 Une période fiscale d'un an, des décomptes trimestriels, 60 jours pour déclarer et payer, cinq ans de prescription. Ces chiffres font le quotidien de la TVA dans une comptabilité.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Période fiscale : l'**année civile** ; décompte **trimestriel** (semestriel en TDFN), mensuel sur demande, **annuel** depuis 2025 jusqu'à 5 005 000 francs avec acomptes (art. 34 et 35).
- Mode : **contre-prestations convenues** (à la facture) ou, sur autorisation, **reçues** (à l'encaissement) (art. 39).
- Décompte et paiement dans les **60 jours** après la fin de la période ; intérêt moratoire **sans sommation** (art. 71, 86, 87).
- Erreurs corrigées au plus tard dans le décompte de la période du **180e jour** après l'exercice ; prescription **5 ans** (art. 72, 42).

60 jours	**180 jours**	**5 ans**	**5 005 000**
décompte et paiement	correction après l'exercice	prescription	limite du décompte annuel

2 La base légale, article par article

- La période fiscale correspond à l'année civile ; le décompte est trimestriel, semestriel pour la TDFN, mensuel en cas d'excédents réguliers d'impôt préalable, annuel si le chiffre d'affaires imposable ne dépasse pas 5 005 000 francs (art. 34 et 35).
- Le décompte se fait sur les contre-prestations convenues ; l'AFC autorise sur demande les contre-prestations reçues ; la dette naît à la facturation ou à l'encaissement selon le mode (art. 39 et 40).
- Le décompte est remis spontanément et l'impôt payé dans les 60 jours qui suivent la fin de la période ; un intérêt moratoire est dû sans sommation en cas de retard (art. 71, 86 et 87).
- Les erreurs constatées lors du bouclement se corrigent au plus tard dans le décompte de la période où tombe le 180e jour après l'exercice ; le droit de taxation se prescrit par cinq ans dès la fin de la période fiscale (art. 72 et 42) ; les livres se conservent selon le droit commercial (art. 70).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Trimestre se terminant le 30 juin	Décompte et paiement au plus tard le 29 août	art. 71, 86
PME de 3 millions de CA	Décompte annuel possible, avec acomptes	art. 35 al. 1bis
Exportateur toujours créancier	Décompte mensuel possible	art. 35 al. 1bis let. a
Facture envoyée en mars, payée en mai (convenues)	TVA due au premier trimestre	art. 40
Même facture (reçues)	TVA due au deuxième trimestre	art. 40
Paiement en retard d'une semaine	Intérêt moratoire sans sommation	art. 87
Erreur trouvée au bouclement 2025	Corriger au plus tard dans le décompte qui contient le 180e jour	art. 72
Créance de 2020	Prescrite fin 2025, sauf interruption	art. 42

4 La méthode, dans l'ordre

1. Clore la période.
2. Établir le décompte (convenues ou reçues).
3. Remettre et payer dans les 60 jours.
4. Concorder chiffre d'affaires et comptabilité au bouclement.
5. Corriger les erreurs dans le délai de 180 jours.

> **« Soixante jours pour payer, cent quatre-vingts pour corriger, cinq ans pour être tranquille. »**

6 Les pièges

Le délai de 60 jours vaut pour le décompte **et** pour le paiement. Envoyer le décompte à temps sans payer suffit à faire courir l'intérêt moratoire.

7 Le cas type du chapitre

Le calendrier de Menuiserie Favre. Menuiserie Favre décompte selon les contre-prestations convenues, par trimestre. Au 3e trimestre 2026 : factures émises 216 200 TVA comprise ; impôt préalable 9 300. Elle paie le 5 décembre 2026. En mai 2027, au bouclement, elle découvre une facture de juin 2026 oubliée (TVA 1 200).

a. Quelle TVA nette pour le 3e trimestre ?

b. Jusqu'à quand fallait-il payer, et quelle conséquence ?

c. Comment corriger l'oubli ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le décompte TVA se remet dans les 60 jours après la fin de la période.
2. Vrai ou faux ? L'intérêt moratoire suppose une sommation.
3. Vrai ou faux ? Depuis 2025, le décompte annuel est possible jusqu'à 5 005 000 francs.
4. Vrai ou faux ? Le droit de taxation se prescrit par dix ans.
5. Cas express : Trimestre clos le 31 mars 2026. Dernier jour pour payer ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le calendrier de Menuiserie Favre », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 71.

2. Faux : Il est dû sans sommation (art. 87).

3. Vrai : Art. 35 al. 1bis.

4. Faux : Cinq ans (art. 42 al. 1).

5. 30 mai 2026. 60 jours après la fin de la période (art. 86).

6.

1. 216 200 × 8,1 ÷ 108,1 = 16 200 ; 16 200 − 9 300 = **6 900**.

2. 60 jours après le 30 septembre : le **29 novembre 2026**. Le paiement du 5 décembre déclenche un intérêt moratoire, sans sommation (art. 87).

3. Le 180e jour après le 31 décembre 2026 tombe fin juin 2027 : la correction se fait au plus tard avec le décompte du 2e trimestre 2027 (art. 72). L'intérêt moratoire court sur les 1 200.

7. 1) Clore la période. ; 2) Établir le décompte (convenues ou reçues). ; 3) Remettre et payer dans les 60 jours. ; 4) Concorder chiffre d'affaires et comptabilité au bouclement. ; 5) Corriger les erreurs dans le délai de 180 jours. Base : LTVA art. 34, 35, 39, 40, 42, 70 à 72, 86, 87.